

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2**  
**CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES**  
**ET HYDRIQUES**

La Commission de la capitale nationale du Québec devra, au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux en rive, soumettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une caractérisation de l'état initial de la rive et un plan de végétalisation de la rive du tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

**CONDITION 3**  
**CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES**  
**ET HYDRIQUES**

La Commission de la capitale nationale du Québec doit compenser pour les pertes occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet dans les milieux humides et hydriques.

Les superficies reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux hydriques.

La comptabilisation des pertes devra être présentée par la Commission de la capitale nationale du Québec à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques comptabilisées, une contribution financière sera exigée à la Commission de la capitale nationale du Québec. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la demande de la Commission de la capitale nationale du Québec, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en

partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 ANDRÉ FORTIER

69341

Gouvernement du Québec

**Décret 1122-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 15 juin 2017, le lancement du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone qui vise à appuyer des mesures d'atténuation provinciales et territoriales dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques;

ATTENDU QUE le premier volet du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone est le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone, qui prévoit le versement d'un montant maximal de 261 225 000 \$ pour appuyer le Québec dans ses initiatives de réduction d'émissions de gaz à effet de serre au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE ce montant permettra de renforcer les mesures mises en place par le Québec pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre par des investissements dans les secteurs de l'industrie, des technologies vertes, de l'agriculture et de la foresterie, et ce, principalement par la bonification de programmes du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone, laquelle établit les modalités de versement du montant prévu pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69342

Gouvernement du Québec

## Décret 1123-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, aussi désignée AluQuébec, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mission de favoriser la synergie et l'arrimage entre les grands marchés des utilisateurs finaux et les acteurs de la chaîne industrielle de l'aluminium pour accroître la transformation de l'aluminium et de son utilisation;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 33 000 000 \$ au cours des trois prochaines années afin d'assurer la continuité des actions de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à accorder une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;